



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5193

portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial exploitée par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) sur le territoire de la commune de Vouziers (08400)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est, le PLU de la commune de Vouziers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2023 et complétée le 6 octobre 2023 par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé à Vouziers (08400) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vouziers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 26 octobre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-73 du 8 février 2024 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois initialement prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-70 du 8 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du 1^{er} mars au 29 mars 2024 inclus à la mairie de Vouziers de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} mars et le 29 mars 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Vouziers émis lors de sa délibération du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - police de l'eau du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire qu'est la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Vouziers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-257 du 23 mai 2022 visant à régulariser ses activités pour la déchetterie exploitée sur le territoire de la commune de Vouziers ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – N° 24/114 du 18 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 23 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de ce dernier suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. Le maire de Vouziers a émis un avis favorable à cet usage ;

4. L'examen des caractéristiques de l'installation, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. Les effets cumulés de l'installation avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ont un caractère peu significatif ;
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET. 240 800 920 00045 et dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé à Vouziers (08400), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2023 complétée le 6 octobre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont situées rue Albert Caquot à Vouziers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

En application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume de l'activité | Régime |
|-------------|--|----------------------|--------|
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ | 484 m ³ | E |

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur le territoire de la commune de Vouziers sur les parcelles 490 000 AM 579 et 490 068 ZE 112.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mars 2023 et des compléments du 6 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**Chapitre 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Chapitre 2.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée. – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Ardennes et au bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 2.4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 2.5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vouziers et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vouziers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Vouziers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

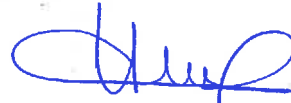
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Vouziers.

Chapitre 2.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

Charleville-Mézières, le **24 AVR. 2024**

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,



Astrid HUBERT ALVES DE SOUSA

